



POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT VILLE DE MURDOCHVILLE

La présente politique vise l'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Murdochville.

Elle se veut être un moyen d'assurer aux usagers de la route des déplacements sécuritaires en période hivernale tant sur les voies de circulation que sur les trottoirs municipaux ciblés par la Politique de déneigement, le tout au meilleur coût possible en tenant compte des conditions climatiques particulières de Murdochville.

Cette politique se veut aussi un outil pour définir les pratiques de déneigement selon les priorités établies par le Conseil municipal de Murdochville et dans le respect de la Politique de déneigement établie par le gouvernement québécois et dans la mesure possible en répondant aux attentes de tous et chacun des citoyens et résidents de Murdochville

De plus, la politique vise à mieux encadrer la pratique des entrepreneurs privés en déneigement sur le territoire de la Ville de Murdochville.

1. DÉFINITION

Andain de neige : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie de la Ville ou par les entreprises dont la ville aurait retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

Artère : Voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus importants.

Chaussée : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Déblaiement : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

Déglçage : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

Déneigement : Ensemble des opérations incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues et voies publiques. Il signifie également la fourniture et l'épandage des abrasifs et fondant de glace ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, le dégagement des triangles de visibilité (coins de rues), l'enlèvement de la neige et tous les autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

Emprise routière : Surface occupée par la chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de remblai et de déblai, les fossés, les terre-pleins, les trottoirs et les murs de soutènement, etc.

Enlèvement de la neige : Opération de soufflage et/ou de chargement de neige. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des ronds points, des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.

Entrée : Voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison et/ou résidence, à un garage, à un stationnement ou a tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Épandage : Opération d'épandre des fondants et/ou des abrasifs.

Propriétaire : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

Route collectrice : Voie de circulation dont la fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci à un réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétaires qui la bordent.

Rue locale : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès à des propriétés et immeubles adjacents.

Rue privée : Toute rue utilisée de la même manière qu'une voie publique mais dont l'emprise est non cédée à la Ville et permet l'accès aux propriétés qui la bordent.

Site de la neige usée : Site désigné et aménagé selon les critères du MDDELCC pour recevoir de la neige usée.

Soufflage : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur des terrains **riverains**. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites de neiges usées.

Trottoir : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.

Voie cyclable : Voie ou partie de la chaussée servant à la circulation cycliste.

Voie pour véhicules hors route : Partie de la voie publique, 5^e Rue, utilisée pour le véhicule hors route (motoneige et VTT).

Zone scolaire : Territoire comprenant trottoir et voie publique.

2. CATÉGORIE DES VOIES DE CIRCULATION

2.01 La Ville et/ou ses mandataires assurent le déneigement de toutes les chaussées cadastrées rues et celles qui font l'objet d'entente particulière à l'exception de celles sous la responsabilité des gouvernements provincial et fédéral.

2.02 Les voies de circulation entretenues par la Ville sont classées en trois (3) catégories :

- Chaussée de priorité 1 (services d'urgence et scolaires) :

- Avenue du Dr-William-May
- Avenue Miller
- 5^e Rue
- Voies donnant accès aux puits d'eau potable

- Chaussée de priorité 2 (rues principales et commerciales)

- Avenue Wilfrid-Doucet
- Rue du Parc industriel

- Chaussée de priorité 3 (rues résidentielles)
 - Toutes les rues et avenues dites résidentielles

Cette catégorisation permet de fixer les priorités de déneigement de la chaussée ainsi que les niveaux de services.

Dégagement de la neige : avenue Miller - avenue du Dr-William-May - 5^e Rue - avenue Wilfrid-Doucet - rue du Parc Industriel - 8^e-7^e-6^e-5^e-4^e-3^e-2^e-1^{re} Rue - et autres rues et avenues résidentielles.

Cette liste peut être modifiée par le Conseil municipal par voie de résolution chaque année et, à défaut de résolution, la dernière liste adoptée est utilisée.

3. TYPE D'INTERVENTIONS

3.01 Surveillance des routes

La surveillance de l'état des routes sur le territoire est assumée par le Service des Travaux publics. Cette surveillance doit être constante entre 15 novembre et le 15 avril.

3.02 Enlèvement de la neige (soufflage et transport)

Il y a trois (3) façon de dégager la neige sur le territoire :

- Tasser la neige sur les accotements de rues et avenues du territoire
- Souffler la neige sur les terrains riverains des rues et avenues.
- Souffler la neige dans les camions et la transporter vers le site de la neige usée.

Comme la Ville peut projeter, souffler, pousser et déposer de la neige recouvrant la voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire du terrain de prendre les mesures requises pour que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire a la responsabilité d'installer des matériaux visant à protéger les arbres, les plates-bandes, les boîtes postales ou autres éléments

décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige déposée, tassée ou soufflée sur son terrain.

3.03 Andain de neige

L'andain de neige généré par les opérations de déblaiement et de déneigement est par défaut disposé sur chaque côté de la rue ou de l'avenue. Dans le cas d'un sens unique l'andain est disposée à droite. Une autre disposition peut être adoptée pour générer un andain dans la mesure du respect des règles de sécurité routière et de la sécurité publique.

La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées charretières et/ou privées lors des opérations de dégagement est de la responsabilité du citoyen riverain peu importe la hauteur et de la largeur de l'andain.

3.04 Niveau de service

Selon la catégorisation des chaussées établies à l'article 2.2 des présentes le niveau de service peut varier :

- Chaussée dégagée : Doit être exempt de neige ou de glace.
- Chaussée partiellement dégagée : Voie de roulement partiellement dégagée sauf aux intersections et aux rues présentant des situations particulières en matière de sécurité routière.
- Chaussée sur fond de neige durcie : Les rues ou les voies de roulement sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 5 cm. La chaussée sur fond durcie peut aussi être autorisée pour la tenue d'un événement autorisé par le Conseil municipal.

3.05 Épandage sur chaussée

Le type d'épandage est déterminé en fonction du niveau de service qui est attendu :

- Chaussée de priorité 1 : grattage et épandage pendant et après la précipitation.
- Chaussée de priorité 2 : grattage et épandage lors de déblaiement final aux intersections et aux traverses de piétons.
- Chaussée de priorité 3 : grattage et épandage après la précipitation aux intersections et aux traverses de piétons.

3.06 Délais de déblaiement de la neige

Le déblaiement de la neige doit s'amorcer au moment où la précipitation atteint 5 centimètres.

3.07 Délais d'enlèvement de la neige

L'opération d'enlèvement de la neige est requise conditionnellement à la quantité de neige tombée depuis la dernière précipitation et la dernière opération d'enlèvement.

L'opération d'enlèvement est sous la responsabilité du Service des Travaux publics. Le Service doit informer les citoyens de la période d'enlèvement afin de permettre d'avoir rues et avenues sans automobile. L'opération de déneigement doit s'effectuer avec l'application de toutes les mesures de sécurité pour les travailleurs, pour les automobilistes et pour les piétons.

Seul le directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant désigné peut autoriser l'enlèvement de la neige en temps supplémentaire.

3.08 Déglçage mécanique

S'il se forme sur la surface de la chaussée, une couche de glace ou de neige durcie, la Ville ou son mandataire, doit l'enlever sans tarder avec les équipements appropriés si cette couche menace la sécurité routière.

3.09 Stationnement de nuit interdit

Conformément aux présentes, nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou encore sur une voie privée destinée à un dégagement et à un déneigement assuré par la Ville de Murdochville ou par l'un de ses mandataires, entre 22 h et 8 h.

Cette interdiction est en vigueur pendant la saison hivernale soit du 1^{er} novembre et le 15 avril inclusivement.

3.10 Bornes-fontaines et stationnement municipaux

Les opérations de déblaiement des bornes-fontaines situées sur le territoire de la Ville de Murdochville doit être tenues dès le moment où l'accès à la borne-fontaine est difficile d'accès.

Une tournée des bornes-fontaines doit être effectuée à l'issue de la fin de toute précipitation significative, plus de cinq (5) centimètres.

Lorsque le déblaiement des bornes-fontaines est requis, il doit être effectué moins de quarante-huit heures après la fin d'une précipitation et complété après quatre-vingt-seize heures (96).

Le déblaiement et le déneigement des stationnements municipaux et des trottoirs municipaux conduisant aux bâtiments municipaux s'amorce le matin d'une précipitation permettant une circulation sécuritaire pendant les heures d'ouverture.

Les stationnements du service de sécurité publique sont prioritaires.

4. ENTREPRENEUR EN DÉNEIGEMENT

4.01 Permis

L'entrepreneur en déneigement doit obtenir un permis de déneigement auprès du Service d'urbanisme, pour opérer sur le territoire de Murdochville. Le permis est émis pour la saison hivernale en vigueur et pour un nombre illimité d'équipements.

L'entrepreneur en déneigement devra, pour l'obtention de son permis, avant le 1^{er} novembre, s'identifier et indiquer tous les équipements qu'il utilisera pour ses opérations de déneigement.

L'entrepreneur devra aussi fournir la liste des noms et adresses de ses clients.

4.02 Disposition de la neige

L'entrepreneur ne peut sous aucune considération, placer, déposer, ou souffler la neige sur la voie publique ou sur tout site public.

4.03 Infraction et contravention

Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est responsable des infractions que celle-ci commettrait et de toute contravention s'y rattachant.

Le coût d'une première infraction à l'article 4.02 peut atteindre jusqu'à cent dollars (100 \$) pour une personne physique et jusqu'à deux cent dollars (200 \$) pour une personne morale.

Une récidive coûtera deux cent dollars (200 \$) pour une personne physique et quatre cent dollars (400 \$) pour une personne morale.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption.

Adoptée, ce 8^e jour de juillet 2019.

DÉLISCA RITCHIE ROUSSY
Maire

PAUL LANGLOIS
Directeur général et greffier par intérim